

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 29 juin 2017**  
**Rapporteur :**  
**Monsieur Georges-Philippe**  
**FONTAINE**

**N° 8**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 05/07/2017  
- la transmission au contrôle de légalité le : 05/07/2017  
(accusé de réception du 05/07/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Indemnités de fonction aux élus**

**Le présent rapport définit les modalités d'évolution des indemnités de fonction des élus municipaux qui avaient été définies par la délibération n°1 DRH 14.3 du 25 avril 2014.**

\*\*\*

Les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique. Cet indice brut de 1015 en 2014 a été revalorisé par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ; l'indice terminal est porté à 1022 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et 1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La délibération n° 1 DRH 14-3 du 25 avril 2014 faisant explicitement référence à l'indice brut 1015, il appartient à l'assemblée délibérante d'en modifier le contenu.

En conséquence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'enveloppe est calculée en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique ; les pourcentages de répartition de cette enveloppe sont inchangés.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter la modification de la délibération n°1 DRH 14-3 afin de faire référence à l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en lieu et place de l'indice 1015.